

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

■
3ème chambre 4ème
section

N° RG :
14/02801

N° MINUTE : **4**

**JUGEMENT
rendu le 25 Février 2016**

DEMANDEURS

Monsieur Patrice GROY
Casa L2 - Les Bordes d'Arinsal
AD400 La Massana (PRINCIPAUTE D'ANDORRE)

Société BODYCAA LIMITED
Suite 2611, Office Tower Place 8, Argyle Street,
Mong Kok, Kowloon, HONG KONG (CHINE)

agissant poursuites et diligences de son représentant légal, domicilié en
cette qualité audit siège,

Tous deux représentés par Me Corinne MIMRAN, avocat au barreau
de PARIS, vestiaire #E0948

DÉFENDERESSE

S.A.R.L. MILLAU BIO
9 rue du Mandarous
12100 MILLAU

prise en la personne de son représentant légal domicilié ès qualités
audit siège,

et représentée par Me Laurence BOTBOL LALOU, avocat au barreau
de PARIS, vestiaire #C0368

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

29.02.2016

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Camille LIGNIERES, Vice Présidente
Laure ALDEBERT, Vice-Présidente
Laurence LEHMANN, Vice-Présidente

assistés de Sarah BOUCRIS, Greffier.

DÉBATS

A l'audience du 08 janvier 2016 tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

La société BODYCAA LIMITED (ci-après BODYCAA) est une société immatriculée depuis le 15 mai 2009 à Hong-Kong qui indique fabriquer et commercialiser des compléments alimentaires à base de plantes et d'ingrédients naturels destinés au bien-être.

Elle est propriétaire de deux marques communautaires « BODYCAA », verbale et semi figurative, déposées toutes les deux le 23 Mai 2009 dans les classes 5, 30 et 44 sous les numéros 8317505 et 831749.

Elle commercialise notamment une gamme de produits qu'elle dénomme « LES GRAINS », constitués de différents produits destinés à améliorer le transit intestinal : sous les marques verbales « LES GRAINS DE LIGNE », « LES GRAINS D'HERBES » et « LES GRAINS A L'ALOE VERA ».

Ces marques sont la propriété de Monsieur Patrice GROY, dirigeant de la société BODYCAA .

Elles ont été déposées selon les modalités suivantes :

* LES GRAINS D'HERBES, marque française verbale déposée le 27 novembre 2008 sous le numéro 3614087 dans les classes 5,16 et 30 (pièce n°4).

* LES GRAINS DE LIGNE, marque française verbale déposée le 27 novembre 2008 sous le numéro 3614085 dans les classes 5,16 et 30 (pièce n°5).

* LES GRAINS A L'ALOE VERA, marque française verbale déposée le 10 septembre 2009 sous le numéro 3675358 dans les classes 5, 30 et 44 (pièce n°6).

La société MILLAU BIO est une société qui exploite depuis 1997 sous l'enseigne ESPACE BIO MILLAU une boutique de compléments alimentaires et de cosmétiques bio située à Millau dans l'Aveyron.

Elle a été jusqu'en janvier 2013, l'un des revendeurs des produits de la société BODYCAA qu'elle distribuait sur le site de ses deux boutiques en ligne aux adresses suivantes : www.espace-bio-millau.com et espace-produits-bio.com.

La société BODYCAA expose en effet qu'en 2012 elle a changé de stratégie de développement et qu'elle a décidé de vendre ses produits directement et uniquement via son propre site internet www.bodycaa.com.

Les relations commerciales entre les sociétés ont alors cessé.

Par courrier du 8 janvier 2013, la société BODYCAA a relancé la société MILLAU BIO pour le paiement de ses deux dernières factures et lui a reproché de continuer à utiliser les marques BODYCCA , les grains d' herbe, les grains de ligne et les grains de l' Aloé véra, sur ses sites marchands internet en faisant croire qu'elle disposerait encore de stock.

Elle lui reprochait aussi une pratique déloyale d'affichage de prix.

Par courrier du 8 août 2013, elle a par l'intermédiaire de son conseil, fait grief à la société MILLAU BIO de faire un usage illicite de ses marques protégées dans les adresses URL et codes sources des sites internet dans le but de promouvoir des produits concurrents sur ses sites internet.

Elle expose avoir constaté encore en janvier 2014.

La société MILLAU BIO a contesté les faits en soutenant avoir retiré de son site internet toute référence aux marques revendiquées dès la fin de leurs relations commerciales et être étrangère aux faits reprochés qui résultent du référencement naturel d'internet.

La société BODYCAA expose avoir constaté encore en janvier 2014 qu'en tapant le nom de ses marques en mots clés, les moteurs de recherche font apparaître dans les premiers résultats le site www.espace-produits-bio.com qui dirige l'internaute vers le site marchand de la société.

C'est dans ces conditions que la société BODYCAA et monsieur Patrice Groy ont assigné par exploit en date du 5 février 2014 la société MILLAU BIO en contrefaçon de marques et concurrence déloyale.

Au cours de la procédure, il a été constaté par ordonnance du 2 octobre 2015 le désistement de la société MILLAU BIO de sa demande reconventionnelle fondée sur l'article L 442-6 du code de commerce pour rupture fautive de relations commerciales.

Au terme de ses dernières écritures signifiées le 16 décembre 2015, la société BODYCAA et monsieur Groy demandent au tribunal de :
DEBOUTER la société MILLAU BIO de toutes ses demandes, fins et conclusions,
CONSTATER que la société MILLAU BIO a commis des actes de contrefaçon en reproduisant à l'identique les deux marques « BODYCAA » n°8317505 et n°8317497, la marque « LES GRAINS DE LIGNE », la marque « LES GRAINS A L'ALOE VERA » et la



marque « LES GRAINS D'HERBES » pour des produits identiques, dans le cadre du référencement de ses sites internet www.espace-produits-bio.com et www.espace-bio-millau.com sur les moteurs de recherche,

EN CONSEQUENCE, CONDAMNER la société MILLAU BIO à cesser toute utilisation des termes « BODYCAA », « LES GRAINS DE LIGNE » « LES GRAINS A L'ALOE VERA » et « LES GRAINS D'HERBES » dans les 3 jours du prononcé du jugement, sous astreinte de 2.000 € par jour et par infraction constatée,

CONDAMNER la société MILLAU BIO à publier le jugement sur la page d'accueil de ses sites internet www.espace-produits-bio.com et www.espace-bio-millau.com, dans un délai de 3 jours à compter du prononcé du jugement et sous astreinte de 2.000 € par jour de retard.

CONDAMNER la société MILLAU BIO à payer à Monsieur GROY la somme de 100.000 € à titre de dommages et intérêts, au titre de la contrefaçon des marques « LES GRAINS D'HERBES » « LES GRAINS A L'ALOE VERA » et « LES GRAINS DE LIGNE »,

CONDAMNER la société MILLAU BIO à payer à la société BODYCAA la somme de 100.000 € à titre de dommages et intérêts, au titre de la contrefaçon des marques BODYCAA n°8317505 et n°8317497,

CONSTATER que la société MILLAU BIO a commis des actes de concurrence déloyale à l'encontre de la société BODYCAA en reproduisant les marques « LES GRAINS D'HERBES » « LES GRAINS DE LIGNE » « LES GRAINS A L'ALOE VERA » et « BODYCAA » dans le cadre du référencement de ses sites internet www.espace-produits-bio.com et www.espace-bio-millau.com sur les moteurs de recherche,

EN CONSEQUENCE, CONDAMNER la société MILLAU BIO à payer à la société BODYCAA la somme de 50.000 € à titre de dommages et intérêts,

CONSTATER que la société MILLAU BIO a commis des actes de concurrence déloyale à l'encontre de la société BODYCAA en affichant en permanence des prix barrés sur son site internet, faisant croire aux internautes qu'il s'agit de promotions,

EN CONSEQUENCE, CONDAMNER la société MILLAU BIO à payer à la société BODYCAA la somme de 10.000 € à titre de dommages et intérêts,

SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE RELATIVE A L'EXERCICE ILLÉGAL DE LA PHARMACIE :

DECLARER IRRECEVABLE la demande reconventionnelle de la société MILLAU BIO tendant à réclamer des dommages et intérêts pour le délit d'exercice illégal de la pharmacie et pour des actes de concurrence déloyale, ainsi que de sa demande de fermeture du site internet www.bodycaa.com,

SUBSIDIAIREMENT, DEBOUTER la société MILLAU BIO de cette demande reconventionnelle infondée,

CONDAMNER la société MILLAU BIO à payer à chacun des concluants la somme de 25.000 € au titre des frais irrépétibles,

CONDAMNER la société MILLAU BIO aux entiers dépens, distraits au profit de Me Corinne MIMRAN conformément à l'article 699 du Code de procédure civile,

ORDONNER l'exécution provisoire du jugement.

Au terme de ses écritures récapitulatives signifiées par e barreau le 14 décembre 2015, la société MILLAU BIO demande au tribunal de :



DIRE ET JUGER que les copies d'écran fournies par Monsieur GROY et la Société BODYCAA LIMITED sont dépourvues de valeur probante
DIRE ET JUGER que l'action de Monsieur GROY et de la Société BODYCAA est juridiquement mal-fondée

DIRE ET JUGER que la preuve d'une utilisation de mots-clés comportant tout ou partie des éléments verbaux des marques revendiquées n'est pas rapportée par Monsieur GROY et la Société BODYCAA LIMITED

DIRE ET JUGER que le constat d'Huissier qui a été réalisé par la partie adverse ne démontre pas l'existence ou la matérialité de la contrefaçon alléguée

DEBOUTER Monsieur GROY et la Société BODYCAA LIMITED des demandes qu'ils formulent au titre de la contrefaçon des marques communautaires BODYCAA n° 8317505 et/ou BODYCAA n° 8317497 et des marques françaises LES GRAINS D'HERBES n° 3614087, LES GRAINS DE LIGNE n° 3614085 et LES GRAINS A L'ALOE VERA n° 3675358

DIRE ET JUGER que la Société BODYCAA LIMITED ne rapporte pas la preuve d'une faute ou d'un comportement déloyal qui aurait été commis par la Société MILLAU BIO

DIRE ET JUGER que la Société BODYCAA LIMITED ne rapporte pas la preuve d'une pratique commerciale trompeuse qui aurait été commise par la Société MILLAU BIO

DEBOUTER Monsieur GROY et la Société BODYCAA LIMITED des demandes qu'ils formulent au titre de la concurrence déloyale et des pratiques commerciales trompeuses

A TITRE SUBSIDIAIRE

CONSTATER qu'aucun élément de preuve du préjudice allégué n'est rapporté,

EN CONSEQUENCE

DEBOUTER Monsieur GROY et la Société BODYCAA LIMITED de leurs prétentions financières et, subsidiairement, les réduire dans d'infinies proportions,

DEBOUTER Monsieur GROY et la Société BODYCAA LIMITED de leurs demandes d'interdiction,

DIRE ET JUGER n'y avoir lieu à publication de la décision à intervenir,

A TITRE RECONVENTIONNEL

DIRE ET JUGER qu'en offrant à la vente et en commercialisant le produit « LES GRAINS D'HERBES » notamment composé de Quinquina (chincona succirubra) qui fait partie de la liste des plantes médicinales inscrites à la Pharmacopée qui relèvent du monopole des pharmaciens, Monsieur GROY et la Société BODYCAA LIMITED ont commis le délit d'exercice illégal de la pharmacie et des actes de concurrence déloyale,

EN CONSEQUENCE

CONDAMNER in solidum la Société BODYCAA LIMITED et Monsieur GROY à payer à la Société MILLAU BIO la somme de 25.000,00 € à titre de dommages et intérêts ORDONNER la fermeture définitive du site Internet www.bodycaa.com,

EN TOUT ETAT DE CAUSE

CONDAMNER in solidum la Société BODYCAA LIMITED et Monsieur GROY à payer à la Société MILLAU BIO la somme de 12.000 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, en ce compris de coût de l'expertise réalisée par le Cabinet PROPUL-SEO,



LES CONDAMNER aux entiers dépens, dont distraction au profit de Maître Laurence BOTBOL LALOU, Avocat, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

MOTIVATION

sur la contrefaçon des marques communautaires « BODYCAA » et des marques françaises « LES GRAINS DE LIGNE », « LES GRAINS A L'ALOE VERA » et « LES GRAINS D'HERBES »

La société BODYCAA reproche sur le fondement de l'article 9 du Règlement communautaire 207/2009 et l'article L713-2 du code de la propriété intellectuelle à la société MILLAU BIO d'avoir fait usage à titre de mots clés des marques déposées « BODYCAA », « LES GRAINS DE LIGNE », « LES GRAINS A L'ALOE VERA » « LES GRAINS D'HERBES » pour des produits identiques, dans le cadre du référencement de ses sites internet www.espace-produits-bio.com et www.espace-bio-millau.com sur les moteurs de recherche couramment utilisés comme Yahoo et Bing.

Elle indique avoir constaté qu'en tapant le mot clé Bodycaa sur le moteur de recherche Google, le site internet www.espace-bio-millau.com apparaît dans les premiers résultats renvoyant à la page présentant la vente d'un produit concurrent « Transit d'herbe ».

Elle s'appuie sur 3 captures d'écran qu'elle a réalisées en janvier 2014 sur les trois moteurs de recherche les plus utilisés, Bing, Yahoo et Google et sur un procès verbal de constat d'huissier sur internet qu'elle a fait dresser au cours de la procédure le 24 septembre 2014 qui établiraient selon elle la réalité des faits reprochés (pièces 10,11,12, et 23).

La société MILLAU BIO reproche à la demanderesse de ne pas rapporter la preuve des infractions alléguées . Elle conteste l'existence d'une contrefaçon dès lors qu'aucun usage volontaire de sa part n'est démontré et qu'il s'agit de la persistance d'un référencement naturel dont elle ne peut être tenue responsable.

Elle communique à l'appui de son argumentation un rapport d'expertise qu'elle a confiée à un cabinet de conseil Propulséo expert en référencement naturel (pièce 24 défenderesse).

SUR CE

Il appartient à la société BODYCAA de démontrer l'existence d'actes de contrefaçon de ses marques et notamment de l'usage illicite par la société MILLAU BIO à titre de mots clés des signes « BODYCAA », et « LES GRAINS DE LIGNE », « LES GRAINS A L'ALOE VERA » « LES GRAINS D'HERBES » pour des produits identiques dans le cadre du référencement d'internet, objet du litige.

L'article 9 du règlement CE n°207/2009 sur la marque communautaire dispose :

« 1. La marque communautaire confère à son titulaire un droit exclusif. Le titulaire est habilité à interdire à tout tiers, en l'absence de son



consentement, de faire usage dans la vie des affaires :

- a) D'un signe identique à la marque communautaire pour des produits ou services identiques à ceux pour lesquels celle-ci est enregistrée ;*
- b) D'un signe pour lequel, en raison de son identité ou de sa similitude avec la marque communautaire et en raison de l'identité ou de la similitude des produits ou des services couverts par la marque communautaire et le signe, il existe un risque de confusion dans l'esprit du public ; le risque de confusion comprend le risque d'association entre le signe et la marque”.*

Et l'article L. 713-2 du code de la propriété intellectuelle prévoit que :
Sont interdits, sauf autorisation du propriétaire :

- “a) La reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, même avec l'adjonction de mots tels que : "formule, façon, système, imitation, genre, méthode", ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour des produits ou services identiques à ceux désignés dans l'enregistrement ;*
- b) La suppression ou la modification d'une marque régulièrement apposée.”*

Il est constant que les annonceurs qui utilisent les signes identiques aux marques des concurrents à titre de mots clés dans les codes sources d'un site internet de telle sorte que celui-ci apparaisse utilement aux internautes qui interrogent les moteurs de recherche à partir de ces marques, sont susceptibles de commettre des actes de contrefaçon dès lors que le site présente une offre de service dans le secteur d'activité similaire aux services couverts par la marque et qu'il peut exister un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

De même le propriétaire de la marque doit pour engager la responsabilité de son concurrent qui utilise un signe identique à sa marque dans le cadre du référencement de ses sites internet établir que dans les faits, eu égard à sa présentation, l'annonce porte atteinte à une fonction de la marque.

Le seul fait d'utiliser une marque comme mot-clé ne constitue pas en soi un acte de contrefaçon.

En effet, la CJUE a dit pour droit dans son arrêt rendu, le 22 septembre 2011, (aff. C-323/09, Interflora c/ Marks and Spencer) que *“la marque n'a cependant pas pour objet de protéger son titulaire contre des pratiques inhérentes au jeu de la concurrence, que l'utilisation d'une marque même notoire à titre de mot clé est licite si elle respecte un certain nombre de conditions”*,, le titulaire d'une marque renommée n'est pas habilité à interdire, notamment, des publicités affichées par des concurrents à partir de mots clés correspondant à cette marque.

Dans ses arrêts Google du 23 mars 2010 et Interflora cité plus haut, la CJUE a ajouté la notion d'atteinte à la fonction d'indication d'origine à propos des liens commerciaux comme suit :

« Il y a atteinte à cette fonction lorsque l'annonce ne permet pas ou permet seulement difficilement à l'internaute normalement informé et raisonnablement attentif de savoir si les produits ou les services visés par l'annonce proviennent du titulaire de la marque ou d'une entreprise économiquement liée à celui-ci ou, au contraire, d'un tiers ».

Et l'arrêt Google a apporté la précision suivante :

« Eu égard à la fonction essentielle de la marque, qui, dans le domaine

du commerce électronique, consiste notamment à permettre aux internautes parcourant les annonces affichées en réponse à une recherche au sujet d'une marque précise, de distinguer les produits ou les services du titulaire de cette marque de ceux qui ont une autre provenance, ledit titulaire doit être habilité à interdire l'affichage d'annonces de tiers que les internautes risquent de percevoir erronément comme émanant de lui ».

La preuve de l'existence d'une contrefaçon de marque par l'usage d'un mot clé qui peut être faite par tous moyens, est à la charge du demandeur.

En l'espèce, le tribunal constate que les 3 captures d'écran produites émanant de la demanderesse ne sont assorties d'aucune garantie sur les informations saisies ni sur la date portée par le système d'exploitation de l'ordinateur (pièces 10,11,12).

La matérialité de la contrefaçon sera donc examinée par rapport au procès verbal de constat du 24 septembre 2014 effectué sur internet par l'huissier requis par la société BODYCAA.

Sur l'usage des marques en tant que mots clés dans les moteurs de recherche internet

La société BODYCAA soutient que ses marques sont utilisées par la société MILLAU BIO en tant que mots clés dans les moteurs de recherche Yahoo et Bing, et que ce comportement est également illicite dans un référencement naturel dès lors qu'il résulte par exemple de l'insertion des marques déposées dans le code source internet.

La société MILLAU BIO rétorque qu'elle a fait le nécessaire pour supprimer les anciennes URL relatives aux produits qu'elle distribuait pour la société BODYCAA à la fin de leurs relations commerciales et que les adresses qui apparaissent sont d'anciennes URL qu'il est impossible de supprimer définitivement et qui continuent d'apparaître dans les moteurs de recherche en raison de liens antérieurs ayant généré un référencement naturel.

Elle soutient en tout état de cause l'absence d'une contrefaçon dès lors que les mots clés ne sont pas visibles et ne peuvent générer une confusion dans l'esprit du public.

Sur la marque les grains d'herbe

Il est établi par le constat d'huissier que sur yahoo, en tapant grains d'herbe, le site www.espace-produits-bio.com est le 9ème résultat de la première page et en tapant les grains d'herbe, il est le 9ème résultat de la deuxième page.

Sur Bing, en tapant grains d'herbe le site www espace-produits-bio.com est de dixième résultat la première page et pour les grains d'herbe il apparaît en bas de la page 2 au en 9ème position.

Sur les marques Bodycaa

Aucune distinction n'est faite entre les deux marques dont l'usage est

reproché.

Il ressort du constat d'huissier que sur le moteur de recherche Bing, après avoir tapé le mot clé bodycaa, le site www.espace-produits-bio.com apparaît en page 8, 3ème position. Sur Yahoo, il est le 4ème résultat de la page 10.

Sur la marque les grains de ligne

Sur le moteur de recherche bing, en tapant le mot clé grains de ligne, le site www.espace-produits-bio.com est le 9ème résultat de la page 1ère. Sur le moteur de recherche Yahoo, il est le 6ème résultat de la première page.

Sur la marque les grains à l'aloé vera

Aucune constatation n'a été faite.

Il résulte de ces premiers éléments recueillis par l'huissier que contrairement à ce que soutient la défenderesse, le site de la société MILLAU BIO n'apparaît pas en premier résultat des moteurs de recherche lorsque sont entrées dans les moteurs de recherche, les marques opposées mais au contraire à une position éloignée voire au-delà des premières pages habituellement consultées par les internautes.

Il n'est pas contesté que les faits reprochés à la société défenderesse n'ont pas trait à un référencement payant qui résulterait d'un paiement fait au moteur de recherche pour des liens commerciaux mais se situent dans le cadre d'un référencement naturel.

Le référencement naturel selon la définition communiquée par la société MILLAU BIO est l'ensemble des techniques qui consistent à positionner un site ou ensemble de pages sur les premiers résultats naturels ou organiques des moteurs de recherche correspondant aux requêtes visées par les internautes. La position est obtenue en fonction du score attribué à la page sur l'algorithme du moteur de recherche sur une requête donnée. (pièce déf 12)

Il est reconnu que la société MILLAU BIO a été un revendeur des produits commercialisés par la société BODYCAA dont elle a assuré la promotion sur son site en ligne www.espace-produits-bio.com pendant plusieurs années jusqu' à la fin de l'année 2012.

La société MILLAU BIO verse aux débats un rapport d'expertise du cabinet de conseil en référencement Propulséo qu'elle a certes commandé pour examiner les faits qui lui sont reprochés mais qui a été soumis au débat contradictoire.(pièce 24).

Ce rapport fait état au départ d'informations générales qui ne sont pas contestées par la demanderesse.

Il expose ainsi que les pages web des sites internet sont scannées par les robots des moteurs de recherches qui sont des logiciels permettant de parcourir le web de liens html ; Ces robots sont appelés des crawlers. Ils accèdent à une page web et téléchargent l'ensemble du code



informatique de la page dans les pages . Ces liens sont ajoutés à une queue de traitement qui constitue la liste des prochaines URL que le robot parcourra à son prochain passage. Une fois la page parcourue, elle est stockée dans une base de données du moteur de recherche(...) une fois stockées et compressées, les pages web sont classées en fonction des mots clés qui les composent. Chaque moteur de recherche a son propre algorithme. Il est ainsi possible de trouver une page web pour un mot clé donné seulement si celle-ci contient le mot clé.

Il indique que les ressources machines des moteurs de recherche étant limités, alors que le nombre de pages web croît de manière exponentielle, l'ensemble des sites web n'est pas mis à jour tous les jours et que la suppression d'une page sur un site est une vraie problématique pour les commerçants.

Il précise les solutions techniques possibles et expose que plutôt que d'interdire à un moteur de recherche de parcourir la page, la solution la moins gênante pour le référencement consiste à indiquer aux robots de recherche une « Redirection » vers une autre page « B. ».

Il est indiqué que s'agissant de programmes informatiques assez basiques, il arrive que les crawlers traitent mal les « Redirections. ».

La société MILLAU BIO indique être confrontée à cette situation d'erreur de redirection, après avoir supprimé les URL relatives aux produits de la société BODYCAA dès la fin de leurs relations commerciales.

Cette assertion est corroborée par l' échange de mails avec son hébergeur qu'elle produit dans lequel celui -ci lui confirme le 6 novembre 2014 que « lorsqu'une page est supprimée et que l'on souhaite y accéder le logiciel renvoie automatiquement sur la page d'accueil. Il s'agit là du fonctionnement naturel du logiciel. Vous pouvez néanmoins insérer un code de redirection dans le fichier htaccess cependant nous pensons qu'il est mieux de laisser la redirection vers la page d'accueil » (pièce 13 déf).

Elle soutient à l'appui de l'analyse de l'expert que si la page d'origine est encore présente, [www.espaces-produits-bio.com /fr 4 grains-de-ligne.cfm](http://www.espaces-produits-bio.com/fr/4-grains-de-ligne.cfm), c'est selon l'avis partagé de l'expert « *une erreur du moteur de recherche ; elle fait une redirection en 302 vers la page d'accueil www.espace-produits-bio.com ».*

Il est exact qu' aucune recherche sur les codes sources des pages considérées n'a été faite et que l'huissier dans le constat du 24 septembre 2015 n'a pas constaté que les pages renvoyaient vers un site actif de la société MILLAU BIO.

Il ressort de ces éléments que les relations commerciales ayant existé entre les sociétés ont généré un référencement naturel par les moteurs de recherche indépendant de la volonté de la défenderesse qui a fait le nécessaire pour supprimer les URL relatives aux produits de la société BODYCAA .

Ainsi, la société BODYCAA et M. GROU n'établissent pas contrairement à leurs affirmations que la société MILLAU BIO a inséré

les signes sur lesquels ils détiennent respectivement des droits de marque comme mots clés dans les moteurs de recherches.

Sur l'usage des marques dans certaines adresses URL du site www.espace-produits-bio.com

Sur la marque les grains d'herbe

Il est établi par le constat d'huissier du 24 septembre 2015 et non contesté par la défenderesse que lorsque l'huissier a inscrit dans les moteurs de recherche les termes « grains d'herbe » ou « *les grains d'herbe* » l'URL apparue est « *www.espace-produits-bio.com/fr,4,Grains-d-herbes.cfm* » comme suit :

Espace produits bio

www.espace-produits-bio.com/fr,4,Grains-d-herbes.cfm

Compléments alimentaires bio et naturels, en ampoules, gélules, capsules et comprimés.
Huiles essentielles, teintures mères. Solaray, Biotechnie, Herbière de ...

Sur la marque les grains de ligne

Il en est de même lorsque l'huissier a tapé le mot « grains de ligne » ou « les grains de ligne » dans les moteurs de recherche l'adresse URL apparue est la suivante :

Pour autant il s'agit des adresses URL qui sont générées comme il a été exposé précédemment par le référencement naturel des moteurs de recherche dont la persistance ne peut être reprochée à la société MILLAU BIO et pour lesquels aucun usage de la part de la défenderesse n'est démontré.

Espace produits bio

www.espace-produits-bio.com/fr,4,Grains-de-ligne.cfm En cache

Et, pour le protéger encore davantage, notamment contre les ruptures de la chaîne du froid, ... Ligne bio, boisson brûleur bio 300 ml, cure d'amincissement.

En tout état de cause, le titre de l'annonce ne reprend aucun des signes protégés et aucun élément dans l'annonce n'incite le consommateur à considérer que les termes « grains de ligne » et « grains d'herbe » positionnés en fin de texte sont utilisés à titre de marque par la société MILLAU BIO.

Sur l'usage des marques dans les codes sources du site internet www.espace-produits-bio.com

La société BODYCAA soutient au vu du constat, que l'huissier a fait apparaître grâce au site web.archive.org au 27 septembre 2013 l'usage des termes « bodycaa les grains d'herbe les grains de ligne » dans le code source du site www.espace-produits-bio.com.(page 10 du constat).

De plus l'huissier en se rendant à l'adresse du site internet, en cliquant sur « rétention d'eau », a fait afficher les codes sources de la page



imprimées sur 41 feuilles dans lesquelles il a constaté dans la balise méta « description » un code source avec l'expression « grains de ligne bodycaa » (page 9 du constat).

La société MILLAU BIO conteste le caractère probant des archivages sur internet et la fidélité des informations contenues.

Elle fait valoir à juste raison que la requête entrée par l'huissier était un texte particulièrement long et précis comme suit: <https://web.archive.org/web/20130927183847/http://www.espace-produits-bio.com/gamme-minceur,fr,3,14.cfm>, et qu'aucune mention des marques ou de la société Bodycaa ne sont représentées sur les pages imprimées par l'huissier.

En effet seule figure sur la page capturée l'impression « *Biotechnie ligne bio et Bodycaa les grains de ligne* » dans le bandeau de l'entête de l'ordinateur de l'huissier et non dans le contenu de la page.

Concernant la balise méta description, il ressort du rapport de l'expert, que dans les paramètres pris en compte dans le classement des résultats de recherche, aucun moteur de recherche ne prend en compte les balises Meta keyword et les Meta description.

Cette information n'est pas contredite par la demanderesse.

Sur l'existence de liens reproduisant les marques protégées renvoyant à des sites actifs

La société BODYCAA soutient que des liens reproduisent les marques et renvoient vers le site www.espace-produits-bio.com, sur des articles ou vers des photos des produits « les Grains d'herbe » « les grains de ligne » « les grains à l' aloé vera ».

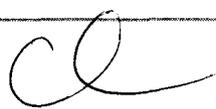
Elle soutient notamment qu'un lien permet toujours d'accéder à un article présent sur la page Facebook ESPACE PRODUITS BIO portant le titre BODYCAA : les grains de ligne et les grains d'herbes illustrés par une photo du produit sur l'espace de ladite société.

La société MILLAU BIO prétend que les liens sont désactivés et sont le résultat du référencement naturel d'internet malgré la suppression des anciennes adresses URL ; elle ajoute que la photographie a été supprimée et que sa présence sur le constat en 2014 s'explique par l'existence d'une faille notoire sur Facebook que la demanderesse aurait exploitée.

La société MILLAU BIO justifie par la production d'un article sur internet qu'il reste possible d'accéder à des photographies effacées via des liens directs sur Facebook, ce qui n'est d'ailleurs pas contredit par la demanderesse (pièce 11 constat d'huissier du 7 novembre 2014 produit par la défenderesse).

En outre il résulte du constat d'huissier produit que celui-ci a rentré adresse électronique qui est un lien direct extrêmement long :

Je me rends ensuite sur la page FACEBOOK suivante : http://pt-br.facebook.com/permalink.php?story_fbid=103351406391762&id=16926645447 où je constate la présence d'un produit dénommé « BODYCAA : les grains de ligne et les grains d'herbes ».



Il convient également de relever que c'est en rentrant dans le moteur recherche Google le texte écrit par la demanderesse « bodycaa-grains-herbes-ligne-aloe-transit-et-constipation-fr,3,2 cfm » particulièrement ciblé que d'autres liens ont été trouvés par l'huissier sur lesquels aucune information n'est donnée sur la présence des codes sources des pages visitées.

Enfin selon le constat, l'huissier a poursuivi ses recherches en ajoutant à la demande de la société BODYCAA à la racine du site internet www.espace-produits-bio.com des mots très spécifiques tels que :

/ligne-bio-biotechnie-cosmediet-bodycaa,fr,3,14.cfm
/site/medias/grains-ligne-bodycaa.png
/site/medias/grains-herbes-bodycaa.png
/site/medias/grains-aloe-vera-bodycaa.png
/site/medias/bodycaa-grains-herbes-ligne.jpg
/site/medias/transit-herbes-gelule-constipation.jpg

Il résulte donc de ce qui précède que les résultats ont été générés par des requêtes inhabituelles pour un consommateur averti et qu'en tout état de cause ils apparaissent dus à la persistance du référencement naturel des moteurs de recherche sur lequel la société MILLAU BIO n'a pas de contrôle.

Ces résultats ne démontrent pas la preuve d'un usage par la société MILLAU BIO des marques protégées à titre de mots clés dans les moteurs de recherche ni dans les codes sources ou adresses URL pour diriger de manière illicite des consommateurs vers ses propres sites internet marchands.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que l'action en contrefaçon des marques ne saurait prospérer.

Sur la concurrence déloyale

La société BODYCAA reproche à la société MILLAU BIO d'avoir commis des actes de concurrence déloyale d'une part en reproduisant les termes « LES GRAINS DE LIGNE » « LES GRAINS D'HERBES » « LES GRAINS A L'ALOE VERA » et « BODYCAA » et d'autre part en affichant en permanence des prix barrés sur son site internet, faisant croire au consommateur que les produits sont en promotion.

La société BODYCAA reproche à la défenderesse la reprise des termes « LES GRAINS DE LIGNE » « LES GRAINS D'HERBES » « LES GRAINS A L'ALOE VERA » et « BODYCAA » à titre de mot clés et pour le référencement de ses sites internet sur lesquels sont commercialisés ses produits.

SUR CE

Vu l'article 1382 du code civil,

Il convient de rappeler que le principe est celui de la liberté du commerce et que ne sont sanctionnés au titre de la concurrence déloyale, sur le fondement de l'article 1382 du code civil, que des comportements fautifs tels que ceux visant à créer un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle sur l'origine du produit, ou ceux,



parasitaires, qui tirent profit sans bourse délier d'une valeur économique d'autrui lui procurant un avantage concurrentiel injustifié, fruit d'un savoir-faire, d'un travail intellectuel et d'investissements.

Les deux sociétés en présence sont des acteurs économiques intervenant sur le même marché français de compléments alimentaires à base de plantes et d'ingrédients naturels destinés au bien-être.

La société BODYCAA s'appuie les mêmes faits argués de contrefaçon de marques pour reprocher à la société MILLAU BIO un comportement déloyal susceptible d'engager sa responsabilité civile.

Toutefois pour les motifs exposés précédemment, il ne peut être imputé à la société MILLAU BIO de faire un usage fautif des marques à titre de mots clés dans les moteurs de recherches dès lors qu'il s'agit du résultat généré par un référencement naturel.

Concernant les faits de pratique déloyale d'affichage des prix barrés, la société BODYCAA reproche à la société MILLAU BIO d'afficher en permanence tous les prix des produits barrés avec la mention « promotion » en permanence en violation des articles L 120-1 et L 121-1 du code de la consommation.

Pour autant les deux captures d'écran produites dont le caractère probant est dument contesté, n'établissent pas le caractère permanent du comportement fautif allégué (pièces 13 et 14).

L'ensemble de la demande sera en conséquence rejetée, à défaut pour la société BODYCAA de démontrer un comportement fautif de la part de la société MILLAU BIO.

Sur la demande reconventionnelle en concurrence déloyale formée par la société MILLAU BIO

La société MILLAU BIO fait grief à la société BODYCAA et à monsieur GROY d'adopter un comportement déloyal en commercialisant un produit « Les grains d'herbe » qui serait composé de quinquina, substance réservée au monopole des pharmaciens et de la levure de riz rouge en mentionnant une information contraire à la réglementation européenne.

Elle sollicite des dommages et intérêts et la fermeture du site internet www.bodycaa.com.

La société BODYCAA soutient que la défenderesse est irrecevable et subsidiairement mal fondée en sa demande.

L'article 70 du code de procédure civile dispose que « *les demandes reconventionnelles ou additionnelles ne sont recevables que si elles se rattachent aux prétentions par un lien suffisant* ».

En l'espèce, la demande reconventionnelle fondée sur la commercialisation de produits qui serait illégale au regard de la réglementation européenne et du code de la santé publique dont le but est de protéger la santé du consommateur ne se rattache pas par un lien suffisant aux demandes en contrefaçon d'usage de marques et en



concurrence déloyale.

La demande reconventionnelle de la société MILLAU BIO est donc irrecevable.

Sur l'application de l'article 700 du code de procédure civile

Il paraît inéquitable de laisser à la charge de la société défenderesse, partie qui succombe, les frais irrépétibles et non compris dans les dépens. Il convient de lui allouer à ce titre une indemnité de 6 000 euros incluant les frais de l'expertise réalisée par le cabinet Propulséo.

Sur l'exécution provisoire

Il est nécessaire en l'espèce et compatible avec la nature de l'affaire d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision.

Sur les dépens

Il y a lieu de condamner la société BODYCAA et monsieur GROY, aux dépens avec distraction au profit de Me Laurence Botbol Lalou, avocat au barreau de Paris en application de l'article 699 du nouveau code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal, statuant contradictoirement, en premier ressort et par jugement mis à disposition au greffe,

Déboute la société BODYCAA LIMITED et monsieur Patrice GROY de leur demande en contrefaçon des marques Bodycaa, les grains d'herbe, les grains de ligne, les grains à l'aloë vera,

Déboute la société BODYCAA LIMITED de sa demande en concurrence déloyale,

Dit irrecevable la demande reconventionnelle en concurrence déloyale formée par la société MILLAU BIO,

Condamne in solidum la société BODYCAA LIMITED et monsieur GROY à verser à la société MILLAU BIO la somme globale de 6000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Ordonne l'exécution provisoire de la décision,

Condamne in solidum la société BODYCAA LIMITED et monsieur GROY aux entiers dépens avec distraction au profit de Maître Laurence Botbol Lalou, avocat, en application de l'article 699 du nouveau code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris, le 25 février 2016.

Le Greffier

S. Boucuis

Le Président

[Signature]